



## Montréal

### Décret

#### CONCERNANT la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

- ATTENDU QUE le mont Royal constitue un point de repère visuel majeur et un lieu identitaire et emblématique du Québec;
- ATTENDU QUE le mont Royal représente historiquement un territoire qui permet un contact avec la nature, par la présence d'une grande variété d'espèces végétales et animales, et qui offre des espaces de détente et de loisirs;
- ATTENDU QUE le parc du Mont-Royal est une des réalisations importantes de l'architecte du paysage Frederick Law Olmsted;
- ATTENDU QUE le mont Royal, en tant qu'habitat et lieu d'inhumation amérindiens et euroquébécois, possède une valeur archéologique;
- ATTENDU QUE le mont Royal comprend des institutions et des espaces sacrés, dont les cimetières, qui témoignent de l'histoire du Québec;
- ATTENDU QUE le mont Royal renferme des monuments et sites historiques ayant une importance patrimoniale nationale;
- ATTENDU QUE le mont Royal renferme une concentration d'immeubles de grandes institutions des domaines du savoir et de la santé qui présentent un intérêt historique par leur utilisation et par leur architecture;
- ATTENDU QUE le mont Royal est étroitement lié à l'histoire de la Ville de Montréal et à l'histoire du Québec;
- ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec (ci-après appelée la Commission) a tenu des consultations publiques du 21 au 24 mai 2002 concernant les mesures de sauvegarde du mont Royal, les limites du secteur à protéger et le mode de gestion à mettre en place;
- ATTENDU QUE ces consultations ont mis en évidence les valeurs patrimoniales culturelles - historiques, architecturales et paysagères - et les valeurs patrimoniales naturelles que lui reconnaît la société;
- ATTENDU QUE la Commission a recommandé une protection légale par le gouvernement du Québec en invoquant comme énoncé de la valeur patrimoniale que : « le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national »;
- ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;
- ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut également déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle;
- ATTENDU QUE la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications concernant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal a été publiée dans la Gazette officielle du Québec du 18 février 2003, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels;
- ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels, a pris avis de la Commission des biens culturels, laquelle lui a transmis un premier avis portant sur les mesures de sauvegarde nécessaires à la préservation du mont Royal en date du 2 juillet 2002 et un

deuxième avis portant plus précisément sur les raisons du décret, le périmètre retenu et le mode de gestion à mettre en place en date du 3 avril 2003;

**IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :**

- QUE soit déclaré arrondissement historique et naturel le territoire du mont Royal, tel que délimité en annexe du présent décret;
- QUE cet arrondissement historique et naturel soit désigné sous le nom d'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.

**CONCERNANT la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal  
La ministre de la Culture et des Communications expose :**

- QUE le mont Royal constitue un point de repère visuel majeur et un lieu identitaire et emblématique du Québec;
- QUE le mont Royal représente historiquement un territoire qui permet un contact avec la nature et qui offre des espaces de détente et de loisirs;
- QUE le parc du Mont-Royal est une des réalisations importantes de l'architecte du paysage Frederick Law Olmsted;
- QUE le mont Royal, en tant qu'habitat et lieu d'inhumation amérindiens et euroquébécois, possède une valeur archéologique;
- QUE le mont Royal comprend des institutions et des espaces sacrés, dont les cimetières, qui témoignent de l'histoire du Québec;
- QUE le mont Royal renferme des monuments et sites historiques ayant une importance patrimoniale nationale;
- QUE le mont Royal renferme une concentration d'immeubles de grandes institutions des domaines du savoir et de la santé qui présentent un intérêt historique par leur utilisation et par leur architecture;
- QUE le mont Royal est étroitement lié à l'histoire de la Ville de Montréal et à l'histoire du Québec;
- QUE la Commission des biens culturels du Québec (ci-après appelée la Commission) a tenu des consultations publiques du 21 au 24 mai 2002 concernant les mesures de sauvegarde du mont Royal, les limites du secteur à protéger et le mode de gestion à mettre en place;
- QUE ces consultations ont mis en évidence les valeurs patrimoniales culturelles - historiques, architecturales et paysagères - et les valeurs patrimoniales naturelles que lui reconnaît la société;
- QUE la Commission a recommandé une protection légale par le gouvernement du Québec en invoquant comme énoncé de la valeur patrimoniale que : « le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national »;
- QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;
- QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut également déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle;
- QUE la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications concernant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal a été publiée dans la Gazette officielle du Québec du 18 février 2003, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels;
- QUE la ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels, a pris avis de la Commission des biens culturels, laquelle lui a transmis un premier avis portant sur les mesures de sauvegarde nécessaires à la préservation du mont Royal en date du 2 juillet 2002 et un deuxième avis portant plus précisément sur les raisons du décret, le périmètre retenu et le mode de gestion à mettre en

place en date du 3 avril 2003;

**EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Culture et des Communications recommande :**

- QUE soit déclaré arrondissement historique et naturel le territoire du mont Royal, tel que délimité à l'annexe du décret;
- QUE cet arrondissement historique et naturel soit désigné sous le nom d'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.

**La ministre de la Culture et des Communications**

---



© Gouvernement du Québec, 2007